

Arrêt

n° 344 369 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. EKOMODI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2025, le requérant, sa mère et son père ont chacun introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 14, 23 et 32 §1, a) ou b) (ii) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie et de prudence, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante relève qu' « En l'espèce, la partie [défenderesse] fonde son refus de visa touristique sur cette disposition sans expliquer pourquoi ni comment elle serait violée par le requérant. », qu' « Elle démontre pas les raisons concrètes qui justifieraient l'application d'un motif légal de refus » et que « La disposition invoquée comporte pourtant plusieurs hypothèses distincte. La lecture de la décision ne permet pas de comprendre la logique retenue ni l'analyse opérée par la partie [défenderesse] ». Elle ajoute que « la décision semble se référer à l'article 23 du Règlement (CE) n°810/2009, sans préciser en quoi l'une des hypothèses de l'article 32, §1, a) ou b), s'appliquerait dans son cas ».

Ensuite, invoquant l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante soutient que « la décision se borne à affirmer de manière abstraite que "l'objet et les conditions du séjour ne sont pas justifiés" sans examiner les nombreuses pièces produites : réservation d'hôtel, programme touristique, assurance voyage, billet aller-retour, moyens financiers. » et que « L'absence totale de référence à ces éléments constitue, selon une jurisprudence constante du CCE, un défaut de motivation substantiel (CCE, n°235.877 du 6.3.2020). ».

Ensuite, elle fait valoir que « la décision se réfère ensuite sur le fait que le requérant est mineure, mais la décision ne démontre ni l'incidence de ces éléments sur sa situation personnelle si en quoi un refus notifié à ses parents serait pertinent pour une demande instruite séparément » et que « [la partie défenderesse] invoque ainsi des éléments extérieurs au dossier du requérant sans expliquer leur pertinence ». Elle soutient qu'il s'agit d' « une motivation qui ne permet pas au demandeur de comprendre les raisons exactes du refus » et que « la décision relève également de ce que [le] Conseil qualifie de « motivation stéréotypée », c'est-à-dire une motivation standardisée, répétitive, sans rapport avec les documents du dossier ». Elle reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de ne discuter d'aucune pièce du dossier du requérant. Alors qu'elles satisfont pourtant à toutes les conditions du code visa.

La partie requérante relève ensuite que « [la partie défenderesse] semble appliquer des critères implicites, non prévus par la loi » et fait valoir qu' « il n'est pas contesté que certaines représentations négatives peuvent influencer, en pratique, le traitement des demandes de visa à Kinshasa » et que « [le] Conseil a lui-même relevé des décisions basées sur un « risque migratoire présumé », sans démonstration, plutôt que sur une analyse objective du dossier individuel ».

Elle conclut en arguant qu' « en ne procédant pas à [un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique], la partie [défenderesse] n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas établi que le requérant ne remplirait pas les conditions du séjour sollicité » et qu' « en ajoutant des critères non prévus par la loi, elle commet une erreur manifeste d'appréciation, ce qui affecte la validité même de la décision ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation et estime que la motivation de la partie défenderesse est incomplète, déraisonnable et manifestement inadmissible et que « sous prétexte du caractère cumulatif des conditions d'une demande, la partie [défenderesse] n'a pas examiné les autres éléments du dossier, alors même que l'unique condition qu'elle estime non remplie est appréciée de manière discutabile et sans mise en balance adéquate ». Elle estime qu' « une telle motivation, à la fois lacunaire et confuse, ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle fait valoir qu' « il n'est pas raisonnable de laisser à la partie [défenderesse] la possibilité d'ajouter arbitrairement des conditions non prévues par la loi, notamment en invoquant la résidence d'un enfant du père du requérant en France sans démontrer pourquoi cette présence constituerait un obstacle au séjour touristique de toute la famille », et qu' « a contrario, en vertu de l'article 3 de la CIDE, [la partie défenderesse] aurait dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'espèce le requérant qui est concerné ici, dans l'appréciation de la situation familiale globale, dès lors que les décisions prises à l'égard des parents affectent directement la situation de l'enfant (le requérant) ».

Elle ajoute que « le requérant démontre par ailleurs son ancrage en République démocratique du Congo et son absence d'intention migratoire », que « elle est élève régulièrement inscrite et ne manifeste aucune volonté d'abandonner sa scolarité, sa famille ou son environnement pour s'établir à l'étranger ».

Elle estime que la partie défenderesse adopte « une posture assimilable à celle du législateur en ajoutant des conditions inexistantes dans le droit positif européen des visés », qu' « une telle pratique prive de tout effet utile l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et entraîne une violation manifeste des articles 2 et 3 du 29 juillet 1991 » et qu' « en l'espèce, il convient de constater que la partie [défenderesse] a manqué à ces obligations fondamentales, rendant illégale la décision querellée ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] motive son refus en reprochant au requérant de n'avoir pas justifié les conditions du séjour en affirmant que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » et que « l'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi ». A cet égard, elle fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse], le requérant avait bien qu'enfant mineur, a présenté un dossier contenant l'ensemble des documents exigés par la loi, à savoir un formulaire de demande indiquant clairement un voyage touristique, une réservation d'hôtel couvrant toute la durée du séjour, une assurance voyage valide, des relevés bancaires suffisants, un guide touristique et un acte de naissance » et que « dans ces conditions, il apparaît clairement que « l'objet et les conditions du séjour envisagé ont été justifiés » et que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte des éléments fournis avant de statuer ». A cet égard, elle développe des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen et argue, encore, que « l'ensemble des éléments démontre que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et révèle une légèreté d'analyse contraire au principe de bonne administration » et qu' « en manquant à son obligation d'exercer pleinement son pouvoir d'appréciation, [la partie défenderesse] commet un excès de pouvoir ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 14 et 23 du Code des visas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur :*

[...]

ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

[...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 32 du Code des visas et sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse se fondant sur les constats selon lesquels « *L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi.* ».

D'emblée, s'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que si la partie défenderesse ne précise pas laquelle des hypothèses de l'article 32, §1 du Code des visas fonde la décision attaquée, une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point a) de l'article 32 du Code des visas, la partie requérante ayant elle-même relevé que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas justifier l'objet et les conditions de son séjour. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 32, §1, point a), ii) du Code de visas l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation développée à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas d'intérêts à de tels griefs. En effet, la demande de visa du requérant, mineur, est refusée en raison du manque de justification de l'objet et des conditions du séjour demandé dès lors que « *L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi.* ». Or, il n'est pas contesté que les parents du requérant se sont vu refuser le visa sollicité et il appert que les recours introduits à l'encontre des décisions des parents ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes de ses arrêts n° 344 362 et n° 344 366 du 7 avril 2026. Il ressort, en substance, de ces arrêts que les parents du requérant sont restés en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse relevant les discordances dans les données familiales fournies par ces derniers lors de leurs différentes demandes de visa et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle en a, en substance, inféré des doutes quant au but réel du séjour et partant considéré que l'objet et les conditions du séjour n'étaient pas justifiés.

Il résulte de ce qui précède que la motivation selon laquelle « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors que « *L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi.* » fonde valablement la décision attaquée et la partie requérante ne présente pas d'intérêt à l'argumentation qu'elle développe à l'encontre de cette motivation. En effet, il n'est pas contesté que le prétendu objectif de la demande de visa sollicité pour le requérant, mineur, était de voyager, en famille. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la motivation se référant aux refus valablement motivés de l'octroi de ce visa touristique aux parents du requérant serait insuffisante *in casu* ou en quoi une instruction séparée était nécessaire (ni sur quels éléments, la partie requérante s'abstenant, au demeurant, de les préciser). Les argumentations invoquant que les éléments du dossier n'auraient pas été pris en considération, spéculant que le requérant se serait vu appliquer des critères implicites, ou qu'il serait ainsi ajouté à la loi, n'appellent pas d'autre analyse. Il est renvoyé, pour le surplus, à l'enseignement des arrêts n° 344 362 et n° 344 366 du 7 avril 2026 dans lesquels le Conseil a répondu à tous ces arguments. Il est évident que le sort de la demande du requérant, âgé de moins de treize ans, suit le sort de la demande conjointe de ses parents, au vu de ce qui a été relevé précédemment sur l'objet allégué de la demande de visa, à savoir, un voyage familial organisé par les parents du requérant, pour reprendre les termes de la requête. Outre, ce qui vient d'être relevé, le Conseil observe, en toute hypothèse, que l'invocation de l'ancrage du requérant en raison de sa scolarité n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, voire implicitement dans les refus pris à l'égard des parents du requérant. La partie requérante, en tout état de cause, ne démontre pas que les doutes émis quant au but réel du voyage du requérant et ses parents, en raison des discordances de données portant sur la situation familiale renseignée, ne seraient pas raisonnables s'agissant du cas du requérant -à supposer que sa situation eût dû faire l'objet d'un examen isolé de celui des parents ; ce qui n'est pas le cas ainsi que cela a été exposé ci-avant-

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision méconnaît ici l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie requérante s'abstient, en effet, d'explicitier, un tant soit peu concrètement, en quoi l'enfant serait particulièrement affecté comme elle le soutient péremptoirement.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY